Fr.C.t 8188

ADDITION AU MÉMOIRE DU CITOYEN CONTE,

Case FRC 16577

Député des Basses-Pyrénées à la Convention Nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMME mon opinion sur l'affaire de Louis XVI a été imprimée & distribuée depuis long-temps, je me contenterai de faire quelques observations.

Je persiste à croire que, quoiqu'il soit dit dans la Constitution que le roi est inviolable, ce n'est cependant qu'un vain mot qui a frappé mal-à-propos, mais très-fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont senti la nécessité de punir le ci-devant roi coupable; mais comme ils sentoient aussi que la punition devoit être fondée sur une loi préexistante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre, d'autres dans le code pénal; & personne ne l'a bien vue où elle est véritablement. Où est-elle donc? Je l'ai déja dit, je le répète, elle est dans l'acte constitutionnel; oui, elle est là, & nulle autre part: elle consiste dans l'abdication ou déchéance ex-

THE NEWBERRY LIBRARY

preſſe ou légale, ou, ſi l'on veut, dans la déchéance de ces exorbitantes prérogatives qu'on appeloit la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont ſoutenu qu'elle n'étoit relative qu'aux délits d'adminiſtration royale, & non à ceux que le monarque pourroit commettre comme individu.

J'ai déja dit ailleurs, & prouvé, que, quoique le mot *inviolabilité* ſe trouve dans l'acte conſtitutionnel, il étoit cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raiſon des crimes qu'il pourroit commettre en cette qualité : j'ajoute qu'elle diſtingue parfaitement bien ces crimes de ceux qu'il pourroit commettre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il ſeroit rentré dans la claſſe des Citoyens : & Mailhe, dans ſon rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que ſi le Corps légiſlatif avoit jugé Louis, il n'auroit pu lui infliger que la peine de la déchéance, établie par la conſtitution ; mais la Convention, ajoute-t-il, inveſtie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de la royauté, & la détruiſant pour toujours, n'a fait qu'uſer d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaiſe conduite du ci-devant roi.

Comme je penſe avoir complètement réfuté, dans mon premier mémoire, les conſéquences erronées que Mailhe tire d'un très-bon principe, je ne retracerai pas ici mes raiſons : il me ſuffira d'ajouter que ſi la nation a pu ſe reſſaiſir très-légitimement de la plénitude de ſes droits impreſcriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, ſoit parce qu'elle fut ſtipulée dans un acte qui lioit réciproquement les parties contractantes, ſoit parce que, d'après la raiſon éternelle & le droit poſitif de tous les peuples, les ſeules lois de bienfaiſance ſont ſuſceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales, au contraire, doivent être reſtreintes dans les bornes les plus étroites : d'où

le droit imprescriptible & sacré que le souverain conserve, de commuer la peine, & même de la remettre dans de certaines circonstances, & lorsqu'il ne la croit pas absolument nécessaire.

La France, cette nation généreuse & si recommandable, sur-tout par l'aménité de ses mœurs, sera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple désastreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle consacra naguères dans un monument impérissable? Seroit-il possible qu'elle fît des lois pour atteindre & punir des crimes déja commis? Seroit-il possible qu'elle les fît plus sévères que les préexistantes, & dont le coupable a déja été frappé? Non : ce malheur, je l'espère, n'est pas réservé à ma patrie, & nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le Citoyen Grégoire, sentant bien que les crimes de l'homme roi ne pouvoient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru surmonter cet obstacle que la loi lui opposoit, par une objection qui, j'ose le dire, n'est qu'un sophisme dans l'acception la plus rigoureuse du terme : La vie du roi constitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tissu de crimes atroces ; le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication absolue, & Louis XVI, par conséquent, fut dès-lors, comme tous les autres Citoyens, soumis au code pénal pour tous les crimes postérieurs à cette abdication.

Ma réponse, pour être simple, n'en est pas moins au-dessus de toute réplique raisonnable.

La loi prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge, & lui seul, a le droit de l'appliquer ; il y a davantage : le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé, & succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, & son innocence est présumée dans tous les instans de

ſa vie juſqu'à celui de ſa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être vivement ſentis, n'ont pas beſoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication abſolue du Citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourroit faire de l'immenſe, ou plutôt de l'abſurde pouvoir qui lui étoit confié; cette loi indique la peine: il ne reſte plus qu'à l'appliquer, ſi elle n'a point été déja appliquée; je parle de la ſorte, parce que la Convention, en aboliſſant la royauté & les énormes prérogatives qui en dépendoient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexiſtante, & toute ſa race, en vertu de la volonté ſouveraine du peuple. Louis a ſubi la peine légale; il la ſubit chaque jour: il n'eſt donc point poſſible de le traduire en jugement; & d'autant moins, que s'il n'en étoit pas ainſi, le juge, quel qu'il fût, ne pourroit lui appliquer une peine différente de celle que la loi preſcrit, celle de la déchéance, dont il eſt déja frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui lioit le monarque au peuple étoit d'une injuſtice atroce; j'en conviens: le ſouverain a donc pu l'anéantir; j'en conviens encore: mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avoit lui-même impoſée au monarque, qui à ſon tour s'y étoit ſoumis; je nie, encore un coup, que ce ſoit-là un droit du ſouverain, & je le nierai toujours, juſqu'à ce qu'on me prouve qu'il a auſſi le droit de ceſſer d'être juſte.

Si Louis pouvoit être traduit en jugement, la Convention ſeroit incompétente:

1°. Parce que tous, ou preſque tous les membres qui la compoſent ont manifeſté leurs opinions ſur les crimes de Louis long-temps avant que le dernier eût expoſé ſes défenſes: c'eſt-là une vérité qu'il ne nous

eſt pas poſſible de nous diſſimuler, & un des plus puiſſans moyens de récuſation. Le juge doit préſumer l'innocence du prévenu; ſon opinion doit être ſuſpendue juſqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné & réfléchi; c'eſt alors, mais alors ſeulement, que toujours impaſſible comme la loi dont il eſt l'organe, il doit former & émettre ſon jugement: malheur au juge qui ne reconnoît point la vérité de ces grands principes! malheur, ſur-tout, à celui qui, les ſentant, ſeroit aſſez lâche pour s'en écarter!

2°. J'ai dit dans mon premier diſcours que le ſouverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois ne nous a point tranſmis également le pouvoir judiciaire, & j'en ai conclu que la Convention ne pouvoit pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont ſuppoſé que le peuple lui en avoit impoſé l'obligation; mais leur erreur eſt groſſière, & je ſuis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un ſemblable mandat, il n'en eſt point fait abſolument mention dans la très-grande majorité; & certes, le pouvoir de faire la loi eſt bien aſſez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté duſſent ſe faire un devoir de ne pas accepter le judiciaire, ſi le ſouverain avoit l'imprudence de le lui offrir.

Que ſeroit-ce ſi, à ces deux pouvoirs exorbitans, nous en réuniſſions un troiſième, la diſpoſition immédiate d'un corps armé; encore un coup, que ſeroit-ce? Je vous l'ai déja dit, il y a long-temps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été diſtribué; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage: ce ſeroit, oui, ce ſeroit une exécrable dictature.

Si Rabaut de Saint-Etienne a vivement ſenti cette vérité fâcheuſe; ſi, comme il nous l'aſſure, il a eu, à ſon très-grand regret, ſa part d'un deſpotiſme monſ-

trueux, je proteſte, à la face de l'Univers, que je ne le partage point, & que s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne ſera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inſpire.

Mais la légiſlature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du ſort de l'homme roi, ne provoqua-t-elle point dans cet objet la Convention; & le ſouverain, acquieſçant à ce vœu, ne vous a-t-il point inveſtis d'une puiſſance illimitée? Non, & ſur-tout dans le ſens que certaines perſonnes l'entendent; il vous a ſans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la Conſtitution, d'en concevoir & de lui en préſenter une autre, mais il n'a eu garde de nous tranſmettre un pouvoir ſans bornes; je vais plus loin, & je dis qu'il ne l'auroit point pu, parce que la ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation entière, & ne peut en être ſéparée un inſtant, même par abſtraction; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnoître & de proclamer en décrétant que la Conſtitution que vous êtes tenus de faire ne ſera qu'un ſimple projet, juſqu'à ce que le peuple l'ait ſanctionnée dans ſes aſſemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été ſublime: vous avez d'un ſeul coup abattu la monarchie & fondé la république ſur les baſes ſolides de la liberté & de l'indiviſibilité; ſans paroître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ſes prérogatives royales; & c'eſt dans ce ſens qu'il eſt très-vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, & conformément à la loi préexiſtante qui ne lui impoſoit aucune autre peine; de ſorte que ſi vous deſcendiez aujourd'hui aux fonctions de ſes juges, ce ſeroit la ſeule qu'il vous ſeroit permis de lui infliger; car vous ne ſauriez vous réſoudre à le punir, d'après le code pénal, qui n'étoit point fait pour l'homme roi;

le souverain lui-même ne sauroit agir différemment sans se heurter de front, sans violer cette maxime sacrée : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses crimes.

3°. Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention soit accusatrice, juré d'accusation, juré de jugement, & qu'elle applique la loi, & sur-tout une loi qui n'existe pas encore : n'est-ce point-là, & dans l'acception la plus rigoureuse, être juge & partie ? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une semblable procédure, & le prestige de l'appel nominal ne me fera point dévier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguste assemblée, je ne m'en occuperai point : la seule chose que je me permettrai d'en dire, c'est que ceux-là me paroissent bien sages, qui, sans craindre les mauvaises intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la calomnie ne puisse atteindre les représentans de la France dans l'esprit des autres nations, & déjouer par-là les complots liberticides à la faveur desquels on voudroit faire dégénérer la violente mais la sainte lutte qui nous agite, en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'est qu'un combat à mort entre la tyrannie & la liberté.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie ; la Constitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raison de ces mêmes crimes ; il l'a subie, & la subit chaque jour, à tous les instans, en vertu d'un acte de la Convention qui le dépouille pour toujours de ses absurdes mais exorbitantes prérogatives : si cet acte de la Convention ne suffit pas, s'il faut ou si l'on veut un jugement direct, les législateurs ne peuvent point en connoître, il n'y a que le souverain, & lui

rueux qui le puiſſe, ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer; le tribunal délégué ou le ſouverain lui-même, s'il veut être juge, ſera rigoureuſement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il étoit roi, la peine indiquée par la loi préexiſtante.

Je demande que la Convention Nationale rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI ſera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, & puni conformément à la loi préexiſtante. Je demande ſubſidiairement que la Convention Nationale déclare ſon incompétence, & renvoie la cauſe au peuple ſouverain, pour qu'il veuille bien décider dans ſes aſſemblées primaires ſi Louis doit être traduit en jugement, &, s'il peut l'être, par qui, & d'après quelle loi il doit être jugé; dans tous les cas, & comme meſure de ſûreté générale, je demande de décréter que Louis & ſa famille demeureront en ôtage juſqu'au parfait rétabliſſement de la paix intérieure & extérieure de la République, époque à laquelle Louis & ſa famille ſortiront de ſon territoire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.